

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Notre-Dame de la Paix et de son presbytère à RIBERAC (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 septembre 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de la Paix présente, avec son presbytère, un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture et de la rareté du témoignage qu'elle constitue en Dordogne de l'architecture religieuse des années trente,

ARRETE

Article 1 : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Notre-Dame de la Paix, en totalité, et les façades et toitures de son presbytère, situées rue de la Nouvelle Eglise à RIBERAC (Dordogne) respectivement sur les parcelles n° 44 d'une contenance de 16a 5 ca et n° 43 d'une contenance de 39 a et 23 ca, figurant au cadastre section BO.

L'église (parcelle n° 44) appartient à la commune de RIBERAC par acte passé le 30 juin 1979 devant maître DUBOIS Henri, notaire à RIBERAC (Dordogne), et publié au bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 6 août 1979, volume 3053, n° 17.

Le presbytère (parcelle n° 43) appartient à l' « ASSOCIATION NOTRE-DAME DE RIBERAC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée le 30 mars 1971 et publiée au journal officiel le 28 mai 1971, n° d'identification 781 710 512 000 18, modifiée par délibération du 6 octobre 1999 et publiée au journal officiel le 6 novembre 1999, ayant son siège social 2, rue Notre-Dame à RIBERAC (Dordogne) et pour représentant responsable monsieur Christian MIANE, demeurant au presbytère, 2, rue Notre-Dame à RIBERAC (Dordogne). L'association en est propriétaire par acte du 30 mars 1971, passé devant maître DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne) et publié au bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 1^{er} juillet 1971, volume 2552, n° 38.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 14 DÉC 2000

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI